



Arrêté N° 2026 -14-0191

Portant extension de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM de l'ARCH d'une place d'hébergement permanent.

GESTIONNAIRE : Association de réhabilitation des cantaliens handicapés (ARCH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2026-2030;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14- 0526 et départemental n° 24-4183 du 13 décembre 2024 portant renouvellement au 15 décembre 2024 de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM de l'ARCH ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 en date du 14 mars 2025 entre l'Agence régionale de santé, le Conseil départemental du Cantal et le FAM de l'ARCH prévoyant notamment l'extension d'une place d'hébergement permanent pour adultes présentant une déficience motrice, nécessitant des travaux au sein de l'établissement ;

Considérant les échanges avec la direction du FAM de l'ARCH et sa demande en date du 7 mai 2026 de modifier le public accueilli pour cette place et de la consacrer aux adultes polyhandicapés ;

Considérant l'accord des autorités compétentes pour cette modification ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association de réhabilitation des cantaliens handicapés (ARCH) pour l'extension d'une place d'hébergement permanent, pour adultes polyhandicapés, de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM de l'ARCH en 2026.

La capacité totale de l'établissement est portée à 17 places, réparties comme suit :

- 10 places d'hébergement complet internat, pour adultes présentant une déficience motrice,
- 1 place d'hébergement complet internat, pour adultes polyhandicapés,
- 5 places d'accueil de jour, pour adultes présentant une déficience motrice,
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement, pour adultes présentant une déficience motrice.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM de l'ARCH pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2024, soit jusqu'au 15 décembre 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Dans l'attente de la réalisation de l'ensemble des travaux, seules les places existantes avant le présent arrêté, soit 16 places au total, sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le

25 JUIN 2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale de la délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Fait à Aurillac, le

25 JUIN 2026

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 1 place du FAM de l'ARCH

Entité juridique :	Association de Réhabilitation des Cantaliens handicapés (ARCH)
Adresse :	1 rue du Pont d'Aliès – 15000 AURILLAC
N° FINESS EJ :	15 078 218 3
Statut :	60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :	FAM de l'ARCH
Adresse :	2 rue du Pont d'Aliès – 15000 AURILLAC
N° FINESS ET :	15 000 170 9
Catégorie :	448 - EAM

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11-Hébergement complet internat	414 – Déficience motrice	10	ARS n°2024-14-0526 et départemental n° 24-4183	10	ARS n°2024-14-0526 et départemental n° 24-4183
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11-Hébergement complet internat	500 - polyhandicap	/	/	1	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 – accueil de jour	414 – Déficience motrice	5	ARS n°2024-14-0526 et départemental n° 24-4183	5	ARS n°2024-14-0526 et départemental n° 24-4183
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40-Accueil temporaire avec hébergement	414 – Déficience motrice	1	ARS n°2024-14-0526 et départemental n° 24-4183	1	ARS n°2024-14-0526 et départemental n° 24-4183

Conventions

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	14/03/2025